

LE PROCUREUR C. JEAN-PAUL AKAYESU

Affaire No. ICTR-96-4-A

La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda

1 juin 2001

Les Juges : Claude Jorda, Président
Lal Chand Vohrah
Mohamed Shahabuddeen
Rafael Nieto-Navia
Fausto Pocar

Le Procureur : Carla Del Ponte
Solomon Loh
Wen-qu Zhu
Sonja Boelaert-Suominen
Morris Anyah

La Défense : John Philpot
André Tremblay

Mots-clés liés au genre : viol

Rappel de la procédure :

Le 10 octobre 1995, les autorités zambiennes ont arrêté Jean-Paul Akayesu.¹ Le 13 février 1996, le procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a soumis un acte d'accusation contre Akayesu,² l'accusant de responsabilité pénale individuelle pour 12 chefs d'accusation, notamment pour des crimes de génocide, de complicité dans le génocide et d'incitation directe et publique à commettre le génocide; de meurtre et de traitements cruels en tant que crimes de guerre; et d'extermination, de meurtre, et la torture en tant que crimes contre l'humanité (§ 3).³ Le 30 mai 1996, Akayesu a comparu pour la première fois devant la Chambre de première instance et a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation contre lui (§ 5). Le 9 janvier 1997, la Chambre a ouvert le procès contre Akayesu (§ 5). Le 17 juin 1997, avec la permission de la Chambre de première instance, le Procureur a modifié l'acte d'accusation pour y inclure trois charges supplémentaires, ajoutant le viol et les actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité, et « atteintes à la dignité de la personne, notamment le viol, traitements

¹ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement de la Chambre de première instance du TPIR, 2 septembre 2 1998, § 9.

² *Id.*, § 10.

³ *Id.*, § 6.

dégradants et humiliants et attentat à la pudeur » comme crime de guerre (§ 4). Akayesu a été inculqué à la fois en tant qu'individu et en tant que supérieur hiérarchique pour ces crimes (§ 4).

Le 2 septembre 1998, la Chambre de première instance a déclaré Akayesu coupable de génocide, fondé en partie sur des éléments de preuves de viol causant des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentales des femmes Tutsies.⁴ La Chambre de première instance a également déclaré Akayesu coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide et les crimes contre l'humanité d'extermination, de meurtre et de torture.⁵ La Chambre a déclaré Akayesu non coupable de crime de complicité de génocide, ayant déterminé qu'Akayesu était coupable de génocide plutôt que de complicité.⁶ La Chambre a conclu qu'Akayesu n'était pas coupable de tous les chefs de crimes de guerre – à savoir le meurtre, les traitements cruels et les atteintes à la dignité de la personne, en particulier le viol – estimant qu'il n'était pas membre de l'armée et que ses actions n'avaient pas été commises en rapport avec le conflit armé.⁷

Le 2 octobre 1998, Akayesu a été condamné à l'emprisonnement à vie (§ 8). Akayesu et le procureur ont tous deux interjeté appel du Jugement (§ 9). En outre, Akayesu a fait appel du Jugement sur la sentence (*id.*).

Parmi les questions soulevées par Akayesu en appel étaient que : 1) il a été privé du droit d'être défendu par le conseil de son choix ; 2) il a été privé du droit à un conseil compétent ; 3) le Tribunal manquait d'indépendance et d'impartialité ; 4) et des erreurs étaient fatales au jugement de culpabilité, y compris la modification irrégulière de l'acte d'accusation initial, le traitement irrégulier des déclarations antérieures, la non-application du critère de doute raisonnable, les erreurs factuelles déterminantes, et l'utilisation des preuves obtenue en dehors au procès (§ 10). L'Accusation a également interjeté appel sur plusieurs questions, y inclut que le Tribunal a commis une erreur en exigeant un motif discriminatoire pour certains crimes contre l'humanité, notamment le meurtre et le viol (§ 11).

La Chambre d'appel se concentre sur les motifs d'appel « dans lesquels Akayesu a déclaré que l'erreur alléguée a eu une influence sur le verdict de la Chambre de première instance », qui comprennent :

- (1) la modification irrégulière de l'Acte d'accusation initial;
- (2) le traitement irrégulier des déclarations antérieures;
- (3) le non-application du critère de doute raisonnable, les erreurs factuelles; et
- (4) la preuve obtenue en dehors du procès (§ 36).

⁴ *Id.*, § 731, 734.

⁵ *Id.*, § 645-671, 672-675, 676-684, 699-734, 735-744.

⁶ *Id.*, § 734.

⁷ *Id.*, § 638-644.

Ce recueil se concentre sur l'examen par la Chambre d'appel des motifs d'appel ci-dessus qui traitent de questions liées à la violence sexuelle et à caractère sexiste.

Dispositif :

La Chambre d'appel rejette à l'unanimité chacun des motifs d'appel présentés par Akayesu et confirme sa culpabilité sur l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre lui ainsi que la condamnation à l'emprisonnement à vie (p. 201). La Chambre d'appel souscrit également à l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en exigeant l'intention discriminatoire pour les crimes contre l'humanité de meurtre et de viol ; à l'exception de la persécution, le Procureur n'a pas besoin de prouver que les actes énumérés ont été commis avec l'intention discriminatoire (§ 467-468).

Principales conclusions liées au genre :

VIOL

- L'Accusation a interjeté appel sur le motif que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'une victime des crimes contre l'humanité de meurtre ou de viol doit avoir été tuée ou violée pour un motif discriminatoire, inspiré par son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse (§ 447). L'Accusation a fait valoir que l'exigence de l'intention discriminatoire devrait s'appliquer à l'attaque plus large contre la population civile dont l'acte de l'accusé fait partie, et non aux actes spécifiques de l'accusé (§ 447-448). La Chambre d'appel estime qu'il y a une contradiction entre la manière dont la Chambre de première instance a appliqué cette exigence aux crimes de meurtre et de viol et la manière dont elle a appliqué cette exigence à d'autres crimes contre l'humanité (§ 456). Pour l'extermination et la torture en tant que crimes contre l'humanité, la Chambre de première instance a exigé que l'attaque plus large englobe un motif discriminatoire, et non les actes individuels de l'accusé, tandis que pour le viol et le meurtre, la Chambre de première instance a exigé que les actes eux-mêmes soient commis avec l'intention discriminatoire (§ 456-58). La Chambre d'appel examine la jurisprudence du TPIY et d'autres sources du droit international coutumier ainsi que le contexte dans lequel le Conseil de sécurité des Nations Unies a promulgué le statut du TPIR et décide que, à l'exception de la persécution, les crimes contre l'humanité n'imposent pas au Procureur l'obligation de démontrer que l'accusé a commis l'acte énuméré avec l'intention discriminatoire (§ 467-68). Plutôt c'est l'attaque plus large (à laquelle on doit être connecter l'acte énuméré) qui doit être commis dans une intention discriminatoire fondée sur des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses (§ 468-469).

Autres questions :

MODIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION

- Comme indiqué ci-dessus, l'Accusation a modifié l'acte d'accusation après le début du procès dans l'affaire, en ajoutant des accusations de violence sexuelle et à caractère sexiste après avoir entendu les éléments des preuves fournies par les déclarations des témoins (§ 4, 108). Akayesu a interjeté appel, faisant valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur un point de droit en permettant à l'Accusation d'ajouter trois chefs relatifs à la violence sexuelle, causant un préjudice important à la défense en raison de la date de la modification et du fait que les nouvelles accusations alléguaient des événements en dehors du période couvert par l'acte d'accusation initial (§ 103-105). Par conséquent, Akayesu a demandé que les condamnations relatives à la violence sexuelle soient cassées à titre de réparation (§ 106).
- L'Accusation a répondu que, bien qu'elle possédait des informations sur des cas de violences sexuelles avant de modifier l'Acte d'accusation, ces informations n'étaient pas suffisantes pour porter des accusations jusqu'à ce que les témoins J et H ont décrit au cours du procès des actes de viol et d'autres formes de violences sexuelles survenues à Taba dont Akayesu était prétendument responsable (§ 108).
- La Chambre d'appel conclut que l'ampleur de l'Acte d'accusation modifié n'en a pas conféré un caractère « nouveau » comme allégué par la Défense parce que les lieux et la période incriminée étaient les mêmes que les allégations dans l'Acte d'accusation initial (§ 119). En ce qui concerne la date de la modification, la Chambre d'appel estime également qu'un Procureur peut modifier son acte d'accusation en cours de procès avec l'autorisation de la Chambre de première instance et qu'en l'espèce, la Chambre de première instance était justifiée d'accorder au Procureur l'autorisation de modifier (§ 120). La Chambre d'appel note que la situation en matière de sécurité au Rwanda a entravé une enquête efficient et approfondie sur les nouvelles charges avant la modification et que la demande du Procureur visant à modifier l'Acte d'accusation comprenait des éléments justificatifs suffisants pour ces nouvelles charges (*id.*).
- En ce qui concerne l'argument d'Akayesu selon lequel le conseil de la défense n'avait pas l'opportunité de contre-interroger le témoin J et le témoin H sur des allégations de violences sexuelles parce que les témoins ont été déposés avant l'addition des charges de violence sexuelle, la Chambre d'appel conclut que la Défense pourrait avoir demandé à la Cour de rappeler ces témoins pour les contre-interrogatoire sur ces accusations après la modification de l'Acte d'accusation, mais a choisi de ne pas le faire, concluant qu'il n'y a pas d'erreur (§ 121).
- Enfin, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance était raisonnable à octroyer à la Défense un délai de quatre mois pour préparer la défense de Akayesu après l'ajout des nouvelles charges (§ 122). Ainsi, la Chambre d'appel rejette tous les moyens d'appel d'Akayesu relatifs à la modification de l'Acte d'accusation (§ 123).